

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 février 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 février 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone et comme suite aux lettres que je vous ai adressées le 6 octobre et le 4 décembre 2000 (S/2000/966 et S/2000/1151), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Sierra Leone, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1306 (2000), a envoyé une note verbale accompagnée d'une pièce jointe présentant un bilan, après 90 jours, du nouveau régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais (voir annexe et pièce jointe).

À cet égard, et conformément au paragraphe 5 de la même résolution, le Comité vous saurait gré de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de publier comme document du Conseil, le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe et de la pièce qui y est jointe.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(Signé) Anwarul Karim **Chowdhury**

Annexe

**Note verbale datée du 7 février 2001, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone
par la Mission permanente de la Sierra Leone
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un bilan, après 90 jours, du nouveau régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais, établi par le Gouvernement sierra-léonais conformément à l'engagement qu'il a pris de faciliter l'application des dispositions de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Gouvernement de la Sierra Leone

Application de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité

Premier bilan du nouveau régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais

31 janvier 2001

A. Introduction

1. Le 5 juillet 2000, conformément à la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sierra-léonais a suspendu, avec effet immédiat, toutes les exportations de diamants de Sierra Leone, en attendant l'établissement d'un régime efficace de certificat d'origine applicable au commerce de ses diamants. Avec l'assistance du Conseil supérieur du diamant (Belgique) et des Gouvernements britannique, américain et belge, le nouveau régime a été élaboré et mis en application le 12 octobre 2000. Cette assistance s'inscrivait dans la ligne des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1306 (2000). Outre des formules infalsifiables de certificat d'origine, le nouveau régime comporte des mesures visant à renforcer les règlements et directives nationaux en vigueur dans le secteur minier. On trouvera la description du nouveau régime dans le document S/2000/1151, du 4 décembre 2000.

2. Au paragraphe 15 du document S/2000/1151, le Gouvernement sierra-léonais indiquait que le nouveau régime serait évalué après une période de 90 jours, et révisé par la suite si nécessaire. À cet égard, le bilan ci-après, qui couvre la période allant du 12 octobre 2000, date à laquelle les premiers paquets de diamants ont été exportés suivant le nouveau système, et le 31 janvier 2001, est présenté au Comité du Conseil de sécurité concernant la Sierra Leone pour information.

B. Certificat d'origine

3. À ce jour, trente-quatre (34) certificats d'origine imprimés par un imprimeur international réputé, spécialisé dans l'impression de documents infalsifiables, ont été délivrés, et tous les certificats de confirmation à l'importation correspondants ont été renvoyés à l'Office public sierra-léonais de l'or et du diamant. Des photographies numériques des diamants bruts présentés à l'Office public pour estimation accompagnent désormais tous les paquets de diamants exportés. Les photographies numériques sont envoyées électroniquement avec l'information contenue dans le certificat d'origine pour expédition.

C. Autres mesures

4. Étant donné que l'objectif essentiel du régime de certificat d'origine est de mettre fin aux transactions de ce qu'on appelle les « diamants de la guerre » ou « diamants du sang », et que ce régime s'inscrit dans la ligne des efforts qu'il déploie lui-même pour mettre un frein à l'extraction illicite et à la contrebande de ses

diamants, le Gouvernement a actualisé et renforcé les règlements et mesures en vigueur dans les secteurs des mines et de la commercialisation. Il a aussi révisé les directives bancaires connexes régissant les exportations de diamants.

Extraction minière

5. La surveillance et le contrôle des activités minières ont été intensifiés pour veiller à ce que seuls soient exportés suivant le processus de certification les diamants provenant de régions du pays où il n'y a pas de conflit. À cet égard, le Ministère des ressources minières continue de n'épargner aucun effort pour délivrer des permis d'extraction, et pour assurer qu'aucune activité minière non autorisée n'ait lieu dans une région contrôlée par le Gouvernement. Les diamants provenant de ces régions autorisées ne sont vendus qu'à des marchands ou exportateurs patentés. Des agents locaux – gardiens et surveillants des mines – ont été mis en poste dans les villages éloignés pour assurer le strict respect des objectifs de la résolution 1306 (2000), de façon que les diamants de la guerre ne puissent entrer dans la filière légitime. Ce mécanisme de surveillance étroite a eu des effets bénéfiques sur les recettes provenant des droits de licence pour extraction minière. En outre, une grande proportion de diamants de bijouterie de haute qualité, qui jusqu'ici étaient sortis en contrebande du pays, sont maintenant exportés par l'intermédiaire de l'Office public de l'or et du diamant, ce qui a eu pour résultat une hausse appréciable de la valeur par carat des marchandises exportées.

Commercialisation

6. Les règlements touchant l'extraction minière s'appliquent aussi à la commercialisation. Les marchands et exportateurs de diamants ne doivent acheter de diamants que de producteurs patentés. Les fonctionnaires du Ministère des ressources minières appliquent ce règlement en procédant à des vérifications très strictes sur le terrain et à l'Office public au moment de l'exportation. Les diamants provenant de conflits ou de sources douteuses se voient non seulement interdire l'accès aux filières légitimes, mais sont confisqués par le Gouvernement. Depuis l'adoption de la résolution 1306 (2000) en juillet dernier, un nombre total de 294 (deux cent quatre-vingt-quatorze) carats de diamants estimés à 63 529 dollars ont été confisqués et vendus par adjudication publique à des exportateurs patentés, de façon transparente. Quarante pour cent (40 %) de la valeur de la vente sont octroyés aux informateurs.

7. Outre que ces diamants sont confisqués, les tribunaux imposent aux trafiquants reconnus coupables une amende d'un montant maximum de 5 millions de leones ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans, ou les deux.

8. Le Gouvernement a par ailleurs nommé un expert indépendant qui estime les diamants à l'Office public pour vérifier la valeur de tous les diamants présentés pour exportation, et identifier ceux provenant du Kono et du Tongo, les deux principales régions où les rebelles du RUF mènent des opérations minières, et qui peuvent avoir passé entre les mailles au moment des vérifications sur le terrain.

Directives bancaires

9. En consultation avec le Ministère des ressources minières, la Banque de Sierra Leone (la Banque centrale) a révisé les directives bancaires destinées aux exportateurs de diamants et celles qui concernent l'accès aux devises étrangères ou aux monnaies fortes de façon à garantir une libre convertibilité. Les directives opéra-

tionnelles et financières sont jointes en annexe au présent document. Les problèmes liés aux procédures bancaires qui se sont posés au départ, en particulier en ce qui concerne l'exploitation des diamants qui s'étaient accumulés entre le 5 juillet et le 12 octobre 2000, sont maintenant réglés. Des représentants du Ministère des ressources minières et de la Banque de Sierra Leone se rencontrent régulièrement pour coordonner le rôle des deux institutions de façon à garantir le bon fonctionnement des procédures d'exportation.

D. Contribution du nouveau régime au développement des communautés minières

10. Considérant qu'en fin de compte, ce sont les Sierra-Léonais qui doivent bénéficier de la production et de la vente légitimes des diamants, le Gouvernement a, après l'adoption des nouvelles procédures d'exportation, créé un fonds spécial pour le développement des communautés directement touchées par les activités minières. Vingt-cinq pour cent (25 %) des droits d'exportation perçus par le Gouvernement sont versés directement à ce fond. Ce dernier sera contrôlé conjointement par les notables des communautés, le Ministère des ressources minières et le Ministère de l'administration locale et du développement rural.

11. La nouvelle politique est aussi conçue de façon que les communautés minières participent davantage au contrôle des activités minières dans leur région, secondant ainsi les agents locaux dans leur travail.

12. Il convient de noter que le Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire de l'USAID, a confirmé qu'il était prêt à verser au Fonds des capitaux d'amorçage pour qu'il soit possible de commencer à effectuer des versements aux communautés bénéficiaires.

E. Conclusions

13. À la fin de la période d'essai de 90 jours, on peut dire du nouveau régime de certificat d'origine adopté par la Sierra Leone que c'est une assez bonne réussite. Il vient seulement d'être mis en place, mais il a déjà montré qu'il pourrait servir de modèle pour d'autres systèmes de certification nationaux, surtout dans d'autres zones de conflit en Afrique.

14. Le système de certificat d'origine et les mécanismes de contrôle mis en place à l'Office public de l'or et du diamant (GGDO) – par exemple la base de données sur les exportations avec confirmation électronique de la destination – gagnent peu à peu la confiance des exportateurs et des importateurs. Le Gouvernement pense que des améliorations et des ajustements seront apportés au système en fonction de l'expérience acquise. Par exemple, il maintient en principe l'idée que le certificat doit être signé par quatre personnes, mais, pour des raisons de commodité administrative, désormais trois signatures pourront suffire à condition qu'y figure celle du Ministre des ressources minières. Toutes les autorités d'importation et les autres institutions concernées ont été notifiées.

15. Il est important de souligner les avantages d'ordre économique retirés du nouveau régime de certificat d'origine. Depuis le 12 octobre 2000, environ 48 760 (qua-

rante-huit mille sept cent soixante) carats, d'une valeur de 6,4 millions (six millions quatre cent mille) dollars ont été exportés en utilisant ce système.

16. Bien que le régime ne fonctionne que depuis peu de temps, on peut déjà conclure qu'il a peut-être contribué à réduire la contrebande. À cet égard, le Gouvernement a déjà constaté des effets positifs et relativement importants sur l'économie du pays déchiré par la guerre. Par exemple, la valeur totale des diamants exportés en 2000 était de plus de 10 millions de dollars, contre 1,5 million en 1999. Le cours du leone, la monnaie nationale, a remonté par rapport au dollar des États-Unis, ce dernier valant 2 500 leones en mai 2000 et 1 500 leones en décembre 2000.

17. La mesure dans laquelle le nouveau régime a réussi à réduire les transactions de diamants du sang produits en Sierra Leone n'a pas encore été évaluée en détail, mais il semble bien que très peu de ces diamants sont passés par les circuits légitimes. La situation devrait changer du tout au tout lorsque le Gouvernement aura accès aux principales zones diamantifères du pays et les contrôlera. En attendant, il s'attend à voir augmenter le nombre de diamants du sang identifiés et saisis par les agents locaux, les groupes communautaires, les membres du GGDO et l'évaluateur indépendant. Il demeure que la majeure partie des diamants produits par la Sierra Leone continue d'être acheminée d'autres façons. C'est pourquoi le Gouvernement souscrit sans réserve aux mesures que le Conseil de sécurité envisage actuellement de prendre au sujet du Libéria, en se fondant sur les recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies chargé de la question des diamants et du conflit armé en Sierra Leone.

18. Bien entendu, le succès véritable du régime de certificat d'origine dépend largement du respect scrupuleux de la résolution 1306 (2000) par tous les États, notamment par les États importateurs de diamants. Le Gouvernement note avec satisfaction que, pour s'acquitter de leurs obligations aux termes des dispositions pertinentes de la résolution, plusieurs États ont pris diverses mesures telles que la promulgation de règlements et de décrets d'application interdisant toute importation directe ou indirecte de diamants de la Sierra Leone qui ne soient pas certifiés par le Gouvernement sierra-léonais. La mise en place d'un système international de certificat d'origine contribuerait également à freiner le commerce des « diamants du sang ».

19. Un exemple servira à illustrer la vigilance dont devraient faire preuve tous les pays importateurs : deux colis de diamants, autorisés selon le système antérieur, ont été exportés quelques jours avant l'adoption de la résolution 1306 (2000). Les autorités belges les ont saisis le 6 juillet 2000, partant du principe que leur importation contrevenait au paragraphe 1 de la résolution. Par la suite, les colis ont été débloqués, une enquête ayant permis d'établir qu'ils avaient été exportés légalement avant l'adoption de la résolution.

20. Il serait important de rappeler aux États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées leur obligation de signaler au Comité des sanctions les violations éventuelles des restrictions imposées au titre du paragraphe 1 de ladite résolution.

21. Enfin, le Gouvernement sierra-léonais tient à redire sa gratitude aux Gouvernements de la Belgique, des États-Unis et du Royaume-Uni ainsi qu'au Conseil supérieur du diamant (Belgique) pour leur précieuse assistance dans l'élaboration du régime de certificat d'origine. Il formule l'espoir que les États, les organisations in-

ternationales et l'industrie diamantaire internationale continueront à faciliter la mise au point, l'application et l'amélioration du système, ce qui devrait aider à mettre un terme à près de 10 ans de conflit armé en Sierra Leone et à promouvoir le bien-être économique et social de la population.

22. Un nouvel examen du régime de certificat d'origine sera présenté au Comité des sanctions en temps opportun.

Annexe 1

Directives bancaires à l'intention des exportateurs de diamants

1. Les résidents et les non-résidents sont autorisés à financer leurs opérations concernant les diamants en Sierra Leone en dollars des États-Unis – en espèces, par prélèvement ou par virement.
2. Les exportateurs de diamants veilleront à ce que les dollars des États-Unis introduits en Sierra Leone pour leurs transactions soient acheminés par les circuits bancaires ou, si l'exportateur porte les billets de banque sur lui, que ceux-ci soient enregistrés au point d'entrée en Sierra Leone, en même temps qu'une attestation de la banque d'origine.
3. Les dollars des États-Unis importés par l'exportateur seront déposés, avec l'attestation, auprès d'une banque commerciale quelconque, en vue de leur utilisation.
4. Tous les trois mois, les banques commerciales seront tenues de soumettre à la Banque de la Sierra Leone, pour chaque exportateur autorisé, un relevé des entrées et sorties.
5. On peut se procurer à tout moment auprès de la Banque de la Sierra Leone la liste des banques commerciales en Sierra Leone.

Annexe 2

Directives opérationnelles régissant les transactions

« Le paiement de tout achat de diamants sera effectué en dollars des États-Unis, ou bien introduits en Sierra Leone par les circuits bancaires ou bien, dans le cas d'un paiement en espèces, déclarés au point d'entrée en Sierra Leone par l'exportateur et déposés pour son usage, avec l'attestation, auprès de n'importe quelle banque commerciale, étant entendu que tout solde inutilisé pourra être rapatrié. » (Formulaire d'accord entre le Gouvernement et les exportateurs potentiels, en date du 4 décembre 2000)

Aux fins énoncées ci-dessus, les exportateurs de diamants veillent à ce que les dollars des États-Unis destinés à leurs transactions soient acheminés par des banques commerciales de la Sierra Leone.

Les devises peuvent être introduites en Sierra Leone de l'une des manières suivantes :

1. Lettre de crédit
2. Virement télégraphique
3. Espèces

1. Lettre de crédit – La banque commerciale bénéficiaire en Sierra Leone serait tenue de présenter deux copies de la lettre de crédit, l'une adressée au Département de la finance internationale de la Banque de Sierra Leone pour suite à donner, l'autre jointe au certificat d'origine.

2. Virement télégraphique – La banque commerciale bénéficiaire serait tenue de confirmer par lettre l'arrivée des fonds. Une copie de la lettre serait soumise au Département de la finance internationale de la Banque de Sierra Leone pour suite à donner, une autre serait jointe au certificat d'origine.

3. Espèces – La Banque commerciale bénéficiaire devrait être informée de l'arrivée des fonds par un message télex authentifié émanant de la banque d'origine à l'étranger. Les fonds reçus devraient également être accompagnés du certificat émis par la banque d'origine. Les espèces remises par l'exportateur seront déposées, avec une attestation de la banque d'origine, auprès d'une des banques commerciales pour utilisation. Les banques commerciales seraient tenues d'établir deux certificats, l'un étant présenté au Département de la finance internationale de la Banque de Sierra Leone pour suite à donner, l'autre étant joint au certificat d'origine.

Les exportateurs de diamants seront autorisés à exporter à concurrence du montant dont l'arrivée est confirmée par les banques commerciales.

Banque de la Sierra Leone
12 décembre 2000
